

VISAS

DGLTEJO

2-14-115 33
Décret N° /PM portant transformation de la Société
d'Economie Mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott
(MPN) en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
et définissant les modalités de son fonctionnement

LE PREMIER MINISTRE,

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES PECHES ET DU MINISTRE DES
FINANCES**

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
Vu l'ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
Vu l'ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982 instituant le plan Comptable National ;
Vu le décret n° 90-118 du 19 Août 1990 modifié par le décret n° 247/2009 du 21 décembre 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
Vu le décret n° 90-154 du 22 Octobre 1990 portant classement des Etablissements Publics ;
Vu le décret 83-025 du 15 janvier 1983 fixant les modalités d'application du Plan Comptable national ;
Vu le Décret 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
Vu le Décret 029-2014 du 03 février 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret 032-2014 du 12 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le Décret 079-2012 du 28 Avril 2009 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu le Décret 086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu le Décret n° 97.055 du 09 juin 1997 portant modification du statut de la société mixte de développement de type coopérative dénommée «Marché au Poisson de Nouakchott» (MPN) en Société d'économie mixte.

Le conseil des Ministres entendu, le 10 juillet 2014

DECRETE

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : La société d'économie mixte «Marché au Poisson de Nouakchott» créée par le décret n° 97.055 du 09 juin 1997 est transformée en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Marché au Poisson de Nouakchott, ci-après désigné en abrégé «MPN» qui est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et la tutelle financière du Ministère des Finances.

ARTICLE 2 : Le siège du MPN est fixé à Nouakchott. Elle peut ouvrir, pour les besoins de ses activités, des bureaux ou antennes en tous lieux sur le territoire national.

ARTICLE 3 : Le MPN a pour objet la gestion de l'ensemble des installations publiques du domaine public maritime et terrestre qui lui est confié en vertu du décret portant sa délimitation et leurs dépendances et d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et s'il y a lieu l'extension.

Il peut être chargé de certains services publics notamment ceux entrant dans la promotion de la pêche artisanale et côtière.

A ce titre, il veille au strict respect de son plan d'occupation et de lotissement tel qu'approuvé en Conseil des Ministres.

Les autorisations d'occupation du domaine maritime et terrestre sont accordées après délibération du Conseil d'Administration valablement approuvée par le Ministre des pêches.

Les conditions d'octroi des autorisations sont définies par arrêté du Ministre des pêches.

Toutes autorisations de construire à l'intérieur des limites de son domaine sont soumises sous peine de nullité, à l'avis conforme et préalable du Conseil d'Administration de l'Etablissement et à l'accord du Ministre chargé des pêches.

L'exploitation de l'ensemble des installations et domaines mis à la disposition du MPN sera réglementée par arrêté du Ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration. La police portuaire sera réglementée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle, après délibération du conseil d'administration.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le MPN est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ARTICLE 5 : L'organe délibérant du MPN, dénommé « Conseil d'Administration », est composé comme suit :

- Un (1) Président ;
- Deux (2) Représentants du Ministère des Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Finances ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Deux (2) Représentants de la profession ;
- Un (1) Représentant du personnel du MPN.

Le Conseil d'Administration, peut inviter à ses réunions, toute personne dont il juge l'avis, les compétences, ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dud Conseil.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » désigné en son sein à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

ARTICLE 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et gestion du MPN. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre le Conseil d'Administration assure, de façon générale, le contrôle de la gestion du MPN et délibère notamment sur :

- Le budget prévisionnel annuel ;
- Les Etats Financiers ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, l'échelle de rémunération et le manuel de procédure du MPN ;
- Les conventions liant le MPN à d'autres institutions ou organismes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- L'ouverture de bureaux ou d'antennes du MPN.

Le Directeur Général doit tenir le Conseil d'Administration au courant des problèmes généraux de fonctionnement du MPN.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois tout les quatre mois sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, soit à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres. En cas de session extraordinaire, le Ministre chargé de la tutelle est à chaque fois informé au préalable.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (8) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre jours (4) jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence des sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste de plein droit à toutes les réunions avec voix consultative. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un employé du MPN qu'il aura été désigné à cet effet par le Directeur Général en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire et deux membres du Conseil, désignés à cet effet, au début de chaque session. Un registre des délibérations du Conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration assure la gestion du MPN. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. il approuve le règlement intérieur et l'organisation du MPN présentés par le Directeur Général ;
2. Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement sur proposition du Directeur Général, de rémunération et de gestion du personnel du MPN. Il fixe les tableaux d'effectifs et décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
3. Il délibère sur tous les projets de conventions, d'acquisitions, d'échanges, de cessions de droits immobilier. Il accepte les dons et legs et prend toutes les participations intéressant directement l'activité du MPN ;
4. Avant le 15 Décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels du budget ;
5. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur les fonds de réserves et sur les prélèvements d'urgence effectués par le Directeur Général ;
6. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide de la publication du rapport ;

ARTICLE 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation des autorités de tutelle technique et financière après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés. L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne :

- Le plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat programme;
- Le programme d'investissement;
- Le plan de financement;
- Le budget de financement sur fonds publics;
- Les ventes immobilières;
- Les emprunts garantis et prêts;
- Les participations financières;
- Le rapport annuel et comptes;
- L'échelle de rémunération.

Sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la tutelle technique du secteur, les deux premiers actes sus énumérés. Toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au ministre chargé des finances, en sa qualité de gestionnaire du portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, au MPN et à l'autorité de tutelle concernés, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception par les autorités de tutelle, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration fait assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il convoque le Conseil d'Administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'Administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du MPN.

Il reçoit du Directeur Général le rapport semestriel prévu par l'article 15 ci-après, et le communique aux membres du conseil d'Administration et au Ministre de tutelle. Il convoque le Conseil d'Administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'équilibre de l'exercice.

ARTICLE 12 : Pour le contrôle et le suivi de ses décisions et directives, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Comité de Gestion, composé de quatre (4) membres dont le Président et obligatoirement un représentant du ministère de tutelle.

Le Comité de Gestion se réunit une (1) fois tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président. Le Comité de gestion adopte son avis à la majorité absolue des votants et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité de gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises aux autorités de tutelles dans les mêmes formes que celles prises par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général du MPN assiste de plein droit et obligatoirement aux réunions du Comité de Gestion, avec voix consultative.

ARTICLE 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux article ci – dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics modifiés par le n° 2009 - 247 du 21 décembre 2009 .

ARTICLE 14 : L'organe exécutif du MPN, comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par les autorités de tutelle.

ARTICLE 15 - Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et aux tutelles technique et financière, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du MPN, conformément aux missions de celle-ci.

A ce titre, les responsabilités suivantes lui incombent, à savoir :

- il veille à l'application des lois et règlements ;
- il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- il est l'ordonnateur unique du budget ;
- il gère le patrimoine de la Société ;
- il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut du personnel ;
- il procède au recrutement et la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général prépare le plan d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le Directeur Général communique au président du Conseil d'Administration, un rapport succinct de gestion concernant l'activité du MPN, l'exécution du budget, les travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 Décembre de chaque année, le Directeur Général remet au Conseil d'Administration le projet de Budget de l'année suivante.

Avant le 31 Mars, il lui soumet les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

En cas d'urgence, le Directeur Général prélève sur les fonds de réserves les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cas, il rend compte au Président du Conseil d'Administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint.

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 16 : Le personnel du MPN est régi par un statut du personnel conformément à la Convention collective générale et au code du Travail.

ARTICLE 17 : L'organisation du MPN est définie par un organigramme dûment approuvé par le Conseil d'Administration.

Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité des missions du Marché au Poisson de Nouakchott.

ARTICLE 18 : Il dispose des recettes provenant essentiellement de la gestion de ses infrastructures.

Le MPN gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum et conformément aux objectifs assignés.

ARTICLE 19 : Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre des Finances en fonction des objectifs économiques et financiers du MPN et doivent tenir compte du coût du service rendu.

ARTICLE 20 : Le budget prévisionnel du MPN est transmis, après adoption par le Conseil d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le surplus net de l'exercice est affecté aux fonds de renouvellement et d'extension.

ARTICLE 21 : L'exercice budgétaire et comptable du MPN commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 22 : La comptabilité du MPN est tenue et suivie suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le chef comptable ou le directeur financier, le cas échéant, du MPN est justiciable devant la chambre financière de la cour suprême.

Cependant, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévus sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financements correspondants.

Article 23 : Le MPN assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fond de réserve, et dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les fonds provenant des projets de coopération internationale.

Le MPN ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Elle peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ARTICLE 24 : Les marchés du MPN sont soumis aux dispositions de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics et du Décret 2011-180 de la 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 25 : Le Ministère des Finances désigne un Commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs du MPN et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. Le MPN instituera des mécanismes de contrôle interne.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. L'inventaire, les bilans et les comptes de l'exercice arrêté doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la tenue de la dite réunion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration pour approbation puis adressé simultanément au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et au Ministre des Finances.

Les Honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 26 : Le MPN est assujetti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

31 JUL 2014

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

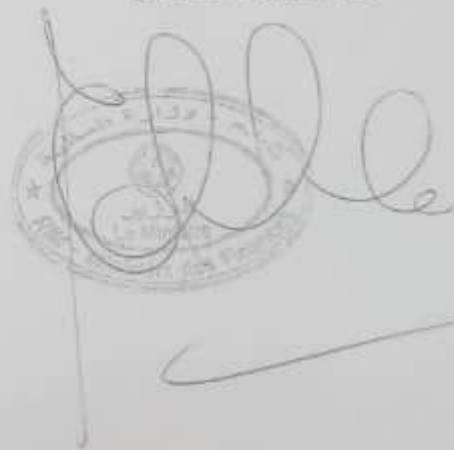


**Le Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime
NANI OULD CHROUGHA**



Le Ministre des Finances

THIAM DIOMBAR



AMPLIATIONS

MSG/PR.....	02
SGG/PM.....	02
MPER.....	15
MF.....	02
A.N.....	02
J.O.....	02